

Gouvernement du Québec

## Décret 480-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le Plan de gestion de la pêche 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 62 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche;

ATTENDU QUE ce plan vise l'optimisation des bénéfices sociaux et économiques reliés à l'exploitation de la faune tout en assurant la conservation des espèces animales;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 65 de cette loi ce plan est soumis à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan de gestion de la pêche 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Plan de gestion de la pêche 1999-2000, annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

## FAUNE ET PARCS

### PLAN DE GESTION DE LA PÊCHE 1999 - 2000

#### TABLE DES MATIÈRES

#### 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

- 1.1 Contexte légal
- 1.2 Contexte administratif
- 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche
- 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche
  - 1.4.1 Stocks reproducteurs
  - 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation
  - 1.4.3 Pêche sportive
  - 1.4.4 Pêche commerciale

#### 2. STOCKS REPRODUCTEURS

#### 3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

- 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec
- 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

#### 4. PÊCHE SPORTIVE

#### 5. PÊCHE COMMERCIALE

ANNEXE I: Pêche commerciale des espèces autres que le saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Chaleurs, Baie des
  2. Champlain, Lac
  3. Châteauguay, Rivière
  4. La Prairie, Bassin de
  5. Madeleine, Îles de la
  6. Maskinongé, Rivière
  - 6.1 Nicolet, Rivière
  7. Outaouais, Rivière des
  - 7.1 Réseau Bell
  - 7.2 Réseau Mégiscane Est
  - 7.3 Réseau Mégiscane Ouest
  - 7.4 Abrogé
  - 7.5 Réseau Témiscamingue
  8. Richelieu, Rivière
  9. Saguenay, Rivière
  10. Saint-François, Lac
  11. Saint-François, Rivière
  12. Saint-Laurent, Fleuve
  13. Saint-Laurent, Golfe du
  14. Saint-Louis, Lac
  15. Saint-Pierre, Lac
  16. Ungava
  17. Zones 4 à 7
  18. Zones 8 à 14, 21 et 25

ANNEXE II: Pêche commerciale du saumon atlantique anadrome

- Articles:
1. Baleine, Rivière à la
  2. Koksoak, Rivière
  3. Abrogé
  4. Saint-Laurent, Golfe du

#### 1. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

##### 1.1 Contexte légal

La section IV de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) (LCMVF) prévoit que le ministre responsable de la Faune et des Parcs élabore chaque année un plan de gestion de la pêche et qu'il le soumet à l'approbation du gouvernement qui peut le modifier (a. 62 et 65).

Le plan détermine la répartition de la ressource halieutique selon l'ordre de priorité suivant: le stock reproducteur, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive, la pêche commerciale (a. 63). Dans ce contexte, si la ressource halieutique ne peut satisfaire à

toutes les formes de pêche énumérées à l'article 63, la répartition devra s'effectuer selon l'ordre de priorité prévu par la loi jusqu'à concurrence de la disponibilité des stocks, et ce en restreignant les formes de pêche moins prioritaires et pour lesquelles il y a absence de ressource.

Le plan intègre les facteurs suivants: les plans d'eau admissibles, les espèces qui peuvent être pêchées, la récolte permise pour chaque espèce et les conditions de pêche, notamment les saisons, et les sites ainsi que la nature, les dimensions et le nombre des engins de pêche (a. 64).

Le programme favorisant le développement des pêcheries commerciales et le commerce des produits aquatiques visé à l'article 1 de la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (L.R.Q., c. P-9.01) est élaboré en tenant compte et dans les limites du plan de pêche (a. 66).

## 1.2 Contexte administratif

Afin d'harmoniser, d'une part, le contenu du plan de gestion de la pêche et le programme de développement des pêcheries commerciales du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) d'autre part, les comités conjoints MAPAQ-Faune et Parcs ont discuté de la teneur du présent plan de gestion de la pêche.

## 1.3 Limites du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche fait référence à l'exploitation de tous les poissons dans les eaux sans marée et des poissons migrateurs (anadromes et catadromes) dans les eaux à marée, dont les règles générales sont fixées dans le Règlement de pêche du Québec (1990) (DORS/90-214) (RPQ) administré par le gouvernement du Québec en vertu d'une délégation de l'autorité fédérale. Le plan de gestion de la pêche ne s'applique donc pas à la pêche aux poissons marins.

## 1.4 Structure du plan de gestion de la pêche

Le plan de gestion de la pêche est constitué de quatre parties: les stocks reproducteurs, la pêche à des fins d'alimentation, la pêche sportive et la pêche commerciale.

### 1.4.1 Stocks reproducteurs

Le plan de gestion de la pêche prévoit la conservation des stocks reproducteurs qui est assurée par les restrictions apportées aux diverses formes de pêche.

### 1.4.2 Pêche à des fins d'alimentation

Le plan de gestion de la pêche tient compte du droit d'exploitation prévu à la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau Québec (L.R.Q., c. D-13.1) et des conditions des permis de pêche d'alimentation émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs en vertu des dispositions des paragraphes 21(1) et (2) du RPQ ou des articles 4 et 5 du Règlement sur les permis de pêche communautaires des Autochtones (DORS/93-332) à l'égard de la pêche d'alimentation.

### 1.4.3 Pêche sportive

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive.

### 1.4.4 Pêche commerciale

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale.

## 2. STOCKS REPRODUCTEURS

La conservation des stocks reproducteurs s'effectue fondamentalement selon deux approches. D'une part, la détermination du niveau de récolte admissible permet de sauvegarder des stocks suffisants pour la régénération des populations ichtyologiques. En ce sens, les prescriptions des parties 3, 4 et 5 concourent à cet objectif. D'autre part, dans les endroits ou aux moments les plus vulnérables le plan de gestion de la pêche prévoit des interdictions totales ou temporaires de l'exercice de certaines ou de toute formes de pêche.

## 3. PÊCHE À DES FINS D'ALIMENTATION

### 3.1 Pêche à des fins d'alimentation pour le sud du Québec

Dans les cas mentionnés ci-après, des permis de pêche d'alimentation sont émis par le ministre responsable de la Faune et des Parcs et pour certains de ces permis, les conditions sont convenues par entente entre le ministre et les communautés autochtones visées. Le lecteur intéressé pourra obtenir plus de renseignements concernant ces permis en s'adressant au Service des relations avec les autochtones du secteur Faune et Parcs.

Communauté autochtone Espèce principale	Plan d'eau
Micmac de Listuguj Ristigouche	Estuaire de la rivière Saumon atlantique anadrome
Micmac de Gesgapegiag Saumon atlantique anadrome	Estuaire de la rivière Cascapédia
Micmac de Gespeg Dartmouth omble de fontaine	Rivières York, Saint-Jean et Saumon atlantique anadrome et
Montagnais de Essipit Laurent	Pointe à Boisvert, fleuve Saint- Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Betsiamites Saumon atlantique anadrome	Rivière Betsiamites
Montagnais de Uashat-Maliotenam Saumon atlantique anadrome et omble de fontaine anadrome	Rivière Moisie Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Natashquan Natashquan	Estuaire de la rivière Saumon atlantique anadrome
Montagnais de La Romaine Coacoachou	Rivières Olomane et Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Mingan Puyjalon	Rivières Romaine, Mingan et Saumon atlantique anadrome
Montagnais de Pakuashipi Saumon atlantique anadrome	Petite rivière Saint-Augustin
Montagnais de Mashteuiatsh Doré jaune et ouananiche	Lac Saint-Jean
Algonquin de Kitigan Zibi Espèces sportives	Maniwaki, Outaouais

### 3.2 Pêche à des fins d'alimentation pour le nord du Québec

La pêche d'alimentation par les Cris, les Inuits et les Naskapis sur le territoire visé par la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec est prévue dans cette loi au chapitre VI portant sur le droit d'exploitation. Le droit d'exploitation conféré aux autochtones visés par cette loi s'exerce prioritairement à toute autre exploitation à l'intérieur des niveaux d'exploitation garantis, en respectant le principe de la conservation et lorsque les populations de poissons le permettent.

### 4. PÊCHE SPORTIVE

Le plan de gestion de la pêche renvoie aux dispositions du RPQ à l'égard de la pêche sportive. Le RPQ prévoit notamment des limites quotidiennes de prise et des périodes de fermeture pour chaque espèce de poissons en fonction des 25 zones de pêche sportive. Ces limites et ces périodes peuvent toutefois être différentes dans un territoire faunique tel: une réserve faunique, un parc ou une zone d'exploitation contrôlée. Il prévoit également les conditions de pêche sportive au saumon atlantique anadrome applicables dans les rivières à saumon. D'une façon générale, les conditions de pêche sportive sont plus restrictives dans les territoires fauniques et les rivières à saumon que dans la zone à laquelle ils appartiennent.

Pour connaître l'ensemble des conditions de pêche sportive au Québec, on peut consulter le RPQ et plus particulièrement les annexes I à XXV et XXIX. On peut aussi consulter les brochures «La pêche sportive au Québec – principales règles» et «La pêche sportive au saumon – principales règles».

### 5. PÊCHE COMMERCIALE

Le plan de gestion de la pêche reprend en substance, aux annexes I et II ci-après, les dispositions du RPQ à l'égard de la pêche commerciale, à savoir, les plans d'eau où la pêche commerciale est permise, les engins, les espèces et les contingents autorisés ainsi que les périodes de fermeture. Il ne présente toutefois pas les activités de pêche commerciale à des fins expérimentales. En effet, ces activités sont autorisées à la suite de demandes ad hoc et peuvent être appelées à changer rapidement et leur gestion doit pouvoir jouir d'une certaine souplesse. Ces activités sont encadrées par les comités conjoints MAPAQ-Faune et Parcs.

On annote aux annexes I et II les modifications à des périodes de fermeture ou des contingents ordonnés par le sous-ministre adjoint au Patrimoine faunique et naturel du secteur Faune et Parcs (par le chiffre 1 en exposant) en vertu du pouvoir d'ordonnance prévu au paragraphe 4(1) du RPQ.

On annote à ces annexes (par le chiffre 2 en exposant) les engins autorisés dont la dimension ou le nombre sont différents de ceux prévus au RPQ, à des fins de conservation de la ressource. Ces modifications aux engins autorisés sont prises en compte dans les conditions des permis de pêche commerciale.

**ANNEXE I****PÊCHE COMMERCIALE DES ESPÈCES AUTRES QUE LE SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****EAUX: Chaleurs, Baie des**

(1) la partie comprise entre Pointe-Saint-Pierre et la pointe au Maquereau, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Malbaie et en amont d'une droite joignant la pointe de La Belle Anse et le pont du rang Saint-Paul situé à l'embouchure de la rivière du Portage;

— des eaux côtières en aval de La Grande Rivière et en amont d'une droite joignant la pointe Verte, la bouée de La Grande Rivière et le cap Pelé;

— des eaux côtières sur une distance de 1 km en front de la rivière du Petit Pabos et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières en aval des rivières du Grand Pabos et du Grand Pabos Ouest et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du vieux quai de Chandler, l'île Dupuis et la pointe du Grand Pabos.

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 <sup>e</sup> engin pour 10 <sup>3</sup> brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 54 engins pour 1 080 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre <sup>1</sup>
c) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 9 engins pour 540 brasses	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 10 septembre <sup>1</sup>

(2) la partie comprise entre la pointe au Maquereau et Pointe-à-la-Garde, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 1 <sup>e</sup> engin pour 10 <sup>2</sup> brasses de guideaux	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>

(3) la partie comprise entre Gascons et Miguasha, à l'exception:

— des eaux côtières en aval de la rivière Port-Daniel et de la Petite rivière Port-Daniel et en amont d'une droite joignant la pointe Pillar et l'embouchure du ruisseau Castilloux;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Bonaventure et de la ligne de rivage du ruisseau Cullens à l'église de Bonaventure;

— des eaux côtières en aval de la Petite rivière Cascapédia et de la rivière Cascapédia et en amont d'une droite joignant la pointe Howatson et la pointe Verte;

— des eaux côtières en aval de la Rivière Nouvelle et en amont d'une droite joignant la pointe Labillois au point (48°05'54"N., 66°16'18"O.) et la pointe de l'île Laviolette au point (48°06'19"N., 66°15'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 20 engins pour 400 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
b) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 18 <sup>2</sup> engins pour 1 080 <sup>2</sup> brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
c) Verveux Maille de 3,2 cm minimum pour les guideaux Maximum de 1 engin pour 10 brasses de guideaux	c) Éperlan arc-en-ciel	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
d) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 4 engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>

## (4) la partie comprise entre Miguasha et Pointe-à-la-Garde

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet à poche Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 47 engins	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre <sup>1</sup>
b) Filet à réservoir Maille de 3,2 cm minimum Longueur maximum du guideau: 22 brasses Maximum de 45 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 2 décembre <sup>1</sup>

**ARTICLE: 2.****EAUX: Champlain, Lac**

Le secteur de la baie Missisquoi en front des lots 210 et 214 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-de-Clarenceville (45°03'N., 73°09'O.)<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine Maille de 7,6 cm et plus Longueur maximum d'une seine: 100 brasses Maximum de 200 <sup>2</sup> brasses	a) Barbotte brune b) Carpe c) Meunier noir et meunier rouge d) Cisco de lac e) Crapet de roche f) Crapet-soleil g) Grand corégone h) Lotte i) Malachigan j) Suceur blanc k) Suceur jaune l) Suceur rouge	a) à l) s/o	a) à l) Du 16 décembre au 30 septembre <sup>1</sup>

**ARTICLE: 3.****EAUX: Châteauguay, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le pont de l'hôtel de ville de Châteauguay (45°23'N., 73°45'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai <sup>1</sup>

**ARTICLE: 4.****EAUX: La Prairie, Bassin de**

Au centre du bassin dans une zone limitée par une ligne joignant l'embouchure de la rivière Saint-Régis à la pointe est de l'île aux Hérons, de ce dernier point jusqu'à la pointe sud de l'île des Soeurs et de là jusqu'à l'embouchure de la rivière Saint-Jacques

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h <sup>1</sup>
Longueur maximum d'un filet: 25 brasses <sup>2</sup>	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h <sup>1</sup>
Maximum de 100 brasses	c) Esturgeon jaune	c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12h <sup>1</sup>

**ARTICLE: 5.****EAUX: Madeleine, Iles de la**

Les eaux intérieures des îles ainsi que les eaux entourant les îles jusqu'à 1 km de leur contour, à l'exception des plans d'eau situés au nord-ouest du chemin de la Montagne et du chemin de la pointe à Canot sur l'île du Havre-Aubert.<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux, trappe et seine Maximum de 15 brasses de guideau par engin Maximum de 300 engins	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet
b) Ligne dormante Maximum de 100 hameçons par engin Maximum de 100 engins	b) Anguille d'Amérique	b) s/o	b) Du 16 septembre au 14 juin <sup>1</sup>
c) Seine Maximum de 1 000 brasses	c) Fondule barré <sup>1</sup>	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 juillet
d) Filet maillant, seine et trappe Maximum de 15 brasses par engin Maximum de 1 708 <sup>2</sup> engins	d) Éperlan arc-en-ciel	d) 25 000 kg <sup>1</sup>	d) Du 1 <sup>er</sup> février au 30 septembre <sup>1</sup>

**ARTICLE: 6.****EAUX: Maskinongé, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et un point situé à 1 km en amont du pont de l'autoroute 40 (46°10'N., 73°01'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

**ARTICLE: 6.1****EAUX: Nicolet, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et le côté en aval du pont de la route 132

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

**ARTICLE: 7.****EAUX: Outaouais, Rivière des**

(1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre Fort William et le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 3 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) A Barbotte brune B Barbotte des rapides et barbotte jaune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe	a) (i) s/o (ii) A s/o B s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup> (ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup> B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup> (iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup> (iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>



Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses <sup>2</sup> Maximum de 300 brasses	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 111 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

(2) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chenaux à Portage-du-Fort et le barrage des Chats<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses <sup>2</sup> Maximum de 300 <sup>2</sup> brasses	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) le 31 décembre de 23 h à 24 h
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 45 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

(3) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre le barrage des Chats et la ligne séparant les lots 14 et 15, rang VI, du cadastre du canton d'Eardley<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 10 engins	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(iv)	Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses <sup>2</sup> Maximum de 375 <sup>2</sup> brasses	b) (i)	Carpe	b) (i) s/o
(ii)		Esturgeon jaune	(ii) 32 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

(4) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Kettle et l'embouchure de la rivière Blanche<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture	
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 58 <sup>2</sup> engins	a) (i)	Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(ii) A	Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii)	Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(iv)	Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(v) A	Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) A	Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B	Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vii)	Marigane noire	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses <sup>2</sup> Maximum de 485 <sup>3</sup> brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(4.1) les eaux de la rivière comprises dans la zone 25, entre la pointe est de l'île Aroussen et le pont de Grenville<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum des guideaux: 72 brasses Longueur maximum des ailes: 2 brasses Maximum de 20 <sup>3</sup> engins	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(ii) A Barbotte brune	(ii) A s/o	(ii) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Barbotte des rapides et barbotte jaune	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	(v) A Crapet de roche et crapet-soleil	(v) A s/o	(v) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Crapet à longues oreilles et crapet arlequin	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A Laquaiche argentée	(vi) A s/o	(vi) A Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
	B Laquaiche aux yeux d'or	B s/o	B Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vii) Marigane noire	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au premier lundi de septembre <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 22,9 à 25,4 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses <sup>2</sup> Maximum de 600 <sup>3</sup> brasses	b) (i) Carpe	b) (i) s/o	b) (i) Du 15 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Esturgeon jaune	(ii) 0	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

#### ARTICLE: 7.1.

#### EAUX: Réseau Bell:

— la rivière Bell, du lac Parent en amont jusqu'au rapide des Cèdres en aval;

— le lac Parent (48°38'N.; 77°03'O.);

— le lac Pascalis (48°16'N; 77° 24'O.);

— le lac Tiblemont (48°14'N.; 77°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	245 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

**ARTICLE: 7.2.****EAUX: Réseau Mégiscane Est:**

- le lac Bailly (48°56'N.; 75°33'O.);
- le lac Barry (48°59'N; 75°37'O.);
- le lac Canusio (48°34'N.; 75°48'O.);
- le lac Cherrier (48°43'N.; 75°47'O.);
- le lac Dumont (48°33'N; 75°43'O.);
- le lac Mégiscane (48°35'N.; 75°55'O.);
- le lac Ouiscatis (48°31'N.; 75°45'O.);
- le lac Pascagama (48°34'N; 75°36'O.);
- le lac Saint-Cyr (48°44'N.; 75°42'O.);
- la rivière Saint-Cyr (49°19'N.; 75°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	200 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

**ARTICLE: 7.3.****EAUX: Réseau Mégiscane Ouest:**

- la rivière Assup (48°12'N.; 76°53'O.);
- le lac Attic (48°17'N; 76°23'O.);
- le lac Berthelot (48°33'N.; 76°08'O.);
- le lac Durand (48°16'N.; 76°12'O.);
- le lac Girouard (48°28'N; 76°20'O.);
- le lac aux Loutres (48°57'N.; 75°47'O.);
- la rivière Macho (48°35'N.; 76°07'O.);
- le lac Maricourt (48°37'N; 76°04'O.);

— le lac Maseres(48°50'N.; 75°57'O.);

— la rivière Mégiscane (48°28'N.; 77°08'O.);

— le lac Valmy (48°26'N.; 76°14'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	165 esturgeons jaunes <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin

#### ARTICLE: 7.4

Abrogé.

#### ARTICLE: 7.5

#### EAUX: Réseau Témiscamingue

(1) les eaux du lac Témiscamingue (47°10'N., 79°25'O.) excluant les eaux de ce lac qui sont situées à moins de deux kilomètres de l'embouchure des rivières Blanche et des Outaouais

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de plus de 11,4 cm et de moins de 12,7 cm Maximum de 1 500 brasses	a) Barbotte brune	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	b) Meunier noir et Meunier rouge	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	c) Cisco de lac	c) 2 000 kg	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	d) Grand corégone	d) 8 000 kg	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	e) Laquaiches	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	f) Lotte	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai
	h) Suceur rouge	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai

(2) les eaux du lac Témiscamingue et les eaux de la rivière des Outaouais situées entre le lac Témiscamingue et le barrage de la Première Chute<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 22,9 cm Maximum de 1 500 brasses	Esturgeon jaune	280 esturgeons jaunes dont un maximum de 50 pris entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 14 mai <sup>1</sup>	Du 15 mai au 14 juin et du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 mars <sup>1</sup>

#### ARTICLE: 8.

#### EAUX: Richelieu, Rivière

(1) en front des lots 63, 64, 68, 69, 70 et 70 A du cadastre de la paroisse de Saint-Athanase (46°03'N., 73°07'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Longueur maximum des ailes: 360 brasses Maximum de 4 engins	Anguille d'Amérique	s/o	Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>

(2) en front des lots 1 à 79 du cadastre de la paroisse de Saint-Georges-d'Henryville; également en front des lots 9 à 19 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean; également en front des lots 29 à 52 du cadastre de la paroisse de Lacolle<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
Maximum de 94 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
d'ailer pour 5 verveux	c) Carpe	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
Maximum de 25 engins	d) Meunier noir et Meunier rouge	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
	e) Crapet de roche	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
	f) Crapet-soleil	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> mai au 30 septembre <sup>1</sup>
	g) Suceur blanc	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	h) Suceur jaune	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	i) Suceur rouge	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

#### ARTICLE: 9.

##### EAUX: Saguenay, Rivière

La partie comprise entre Saint-Fulgence et la pointe de l'Islet

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 octobre <sup>1</sup>
Maximum de 15 engins	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 16 mai au 31 octobre <sup>1</sup>
pour 555 brasses	c) Esturgeon noir	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 octobre <sup>1</sup>
	d) Gaspereau	d) s/o	d) Du 16 mai au 31 octobre <sup>1</sup>
	e) Poulamon atlantique	e) s/o	e) Du 16 mai au 31 octobre <sup>1</sup>

#### ARTICLE: 10.

##### EAUX: Saint-François, Lac

(1) en front des lots 10, 12 et 28 à 36 du cadastre du canton de Dundee, et le pourtour de l'île au Mouton (rayon de 1,6 km) (45°10'N., 74°22'O.)<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Cage à anguilles	Anguille d'Amérique	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h
Maximum de 150 <sup>3</sup> engins			

(2) en front du canton de Dundee et des paroisses de Saint-Anicet et de Sainte-Barbe<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai <sup>1</sup>
Maille de 19 cm et plus	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 mai <sup>1</sup>
Maximum de 672 brasses			
b) Ligne dormante	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril <sup>1</sup>
Maximum de	(ii) Barbottes	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril <sup>1</sup>
3 800 hameçons	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 14 avril <sup>1</sup>
Hameçon de grosseur	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
4/0 ou moins	(v) Meunier noir et Meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(ix) Marigane noire	(ix) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(x) Suceur blanc	(x) s/o	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(xi) Suceur jaune	(xi) s/o	(xi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(xii) Suceur rouge	(xii) s/o	(xii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(3) du côté sud du lac, de l'embouchure du canal de Beauharnois à l'embouchure de la rivière aux Saumons, y compris les canaux de la pointe Biron jusqu'à Saint-Anicet et les canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	e) Meunier noir et Meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 31 mars <sup>1</sup>

(4) les canaux de Saint-Anicet jusqu'à l'embouchure de la rivière aux Saumons, à l'exception des canaux Caza I et II, Daoust et Trépanier

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Seine	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 16 juin au 30 avril
Maille de 5 cm et plus	b) Barbottes	b) s/o	b) Du 16 juin au 30 avril
Longueur maximum d'une seine: 35 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juin au 30 avril
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 16 juin au 30 avril
Maximum de 70 brasses pour les eaux visées par les paragraphes (3) et (4)	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 16 juin au 30 avril
	f) Crapet de roche	f) s/o	f) Du 16 juin au 30 avril
	g) Crapet-soleil	g) s/o	g) Du 16 juin au 30 avril
	h) Lotte	h) s/o	h) Du 16 juin au 30 avril
	i) Marigane noire	i) s/o	i) Du 16 juin au 30 avril
	j) Suceur blanc	j) s/o	j) Du 16 juin au 30 avril
	k) Suceur jaune	k) s/o	k) Du 16 juin au 30 avril
	l) Suceur rouge	l) s/o	l) Du 16 juin au 30 avril

(5) dans toutes les eaux du lac Saint-François

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

**ARTICLE: 11.****EAUX: Saint-François, Rivière**

La partie comprise entre son embouchure et l'extrémité nord de l'île à Light

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1, 11 et du paragraphe 15(5)	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

**ARTICLE: 12.****EAUX: Saint-Laurent, Fleuve**

(1) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, le pourtour de l'île Saint-Ours et le pourtour de l'île Bouchard en aval du phare le plus à l'est

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Longueur maximum du guideau: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 22 engins	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Carpe (v) Meunier noir et meunier rouge (vi) Crapet de roche (vii) Crapet-soleil (viii) Lotte (ix) Suceur blanc (x) Suceur jaune (xi) Suceur rouge (xii) Poisson-castor	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o (ix) s/o (x) s/o (xi) s/o (xii) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (v) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (x) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
b) Casier à écrevisses	b) Écrevisses	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>



(2) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie et le pourtour de l'île Saint-Ours

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
Maille de 19 à 20,3 cm	b) Carpe	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
Longueur maximum d'un filet: 5 brasses <sup>2</sup>	c) Esturgeon jaune	c) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	c) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
Maximum de 50 brasses			

(3) en front des lots 65 à 100 du cadastre de la paroisse de Saint-Antoine-de-Lavaltrie, et en front des lots 99 à 170 du cadastre de la paroisse de Contrecoeur

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	a) Carpe et barbue de rivière	a) s/o	a) Du 14 juin au 30 avril <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Longueur maximum d'un filet: 10 brasses Maximum de 100 brasses	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 16 juillet au 13 juin <sup>1</sup>

(4) la partie comprise entre le pont Laviolette et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) abrogé			
b) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 24 engins pour 3 496 brasses de guideaux	b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Barbotte brune (iii) Barbue de rivière (iv) Grand brochet  (v) Carpe (vi) Meunier noir et meunier rouge (vii) Crapet-soleil (viii) Dorés  (ix) Écrevisses (x) Abrogé (xi) Abrogé (xii) Abrogé (xiii) Grand corégone (xiv) Lotte (xv) Marigane noire (xvi) Perchaude (xvii) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o  (v) s/o (vi) s/o (vii) s/o (viii) s/o  (ix) s/o  (xiii) s/o (xiv) s/o (xv) s/o (xvi) s/o (xvii) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <sup>1</sup> (v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (vi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>  (vii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (viii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <sup>1</sup> (ix) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>  (xiii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xiv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xvi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup> (xvii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Verveux Maximum de 1 377 <sup>2</sup> engins Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(i) Anguille d'Amérique	(i) s/o	(i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(iv) Grand brochet	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <sup>1</sup>
	(v) Carpe	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(vi) Meunier noir et meunier rouge	(vi) s/o	(vi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(viii) Dorés	(viii) s/o	(viii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au jeudi veille du deuxième vendredi de mai <sup>1</sup>
	(ix) Écrevisses	(ix) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(x) Abrogé		
	(xi) Abrogé		
	(xii) Abrogé		
	(xiii) Grand corégone	(xiii) s/o	(xiii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xiv) Lotte	(xiv) s/o	(xiv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xv) Marigane noire	(xv) s/o	(xv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xvi) Perchaude	(xvi) s/o	(xvi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	(xvii) Poulamon atlantique	(xvii) 50 000 kg	(xvii) Du 1 <sup>er</sup> février au 17 avril <sup>1</sup>
	(xviii) Suceur blanc	(xviii) s/o	(xviii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
(xix) Suceur jaune	(xix) s/o	(xix) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>	
(xx) Suceur rouge	(xx) s/o	(xx) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>	
(xxi) Poisson-castor	(xxi) s/o	(xxi) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>	
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 16 engins pour 640 brasses	e) Aloose savoureuse	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril <sup>1</sup>
f) abrogé			
g) Seine Maximum de 0 <sup>2</sup> engin pour 0 <sup>2</sup> brasse	g) Ménés <sup>1</sup>	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
h) Casier à écrevisses	h) Écrevisses	h) s/o	h) le 31 décembre de 23 h à 24 h

## (4.1) la partie comprise entre le pont Laviolette et le pont Pierre-Laporte

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux des paragraphe (4.1) et (4.2)	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h
	(iii) Dorés	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h
	(iv) Esturgeon jaune	(iv) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	(iv) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h
	(v) Esturgeon noir	(v) 0	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)b) et 15(1)e)	b) Carpe et barbue de rivière	b) s/o	b) Du 14 juin au 30 avril <sup>1</sup>
c) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)c) et 15(1)f)	c) Carpe et barbue de rivière	c) s/o	c) Du 16 juillet au 13 juin <sup>1</sup>

(4.2) la partie comprise entre le pont Pierre-Laporte et la pointe est de l'île d'Orléans

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 251 engins pour 4 295 brasses pour les eaux des paragraphes (4.1) et (4.2)	a) Barbue de rivière	a) s/o	a) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
	b) Carpe	b) s/o	b) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
	c) Dorés	c) s/o	c) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
	d) Esturgeon jaune	d) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	d) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
	e) Esturgeon noir	e) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) <sup>1</sup>	e) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>

(5) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la rivière Saguenay sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 26 <sup>2</sup> engins pour 2 357 <sup>2</sup> brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
b) Verveux Maximum de 0 <sup>2</sup> engin pour 0 <sup>2</sup> brasse	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Esturgeon noir	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
c) Seine Maximum de 0 <sup>2</sup> engin pour 0 <sup>2</sup> brasse	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(i.1) Barbue de rivière	(i.1) s/o	(i.1) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Éperlan arc-en-ciel	(ii) 0 kg	(ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
	(iii) Carpe	(iii) s/o	(iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Grand corégone	(iv) s/o	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
(v) Poulamon atlantique	(v) s/o	(v) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>	

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 60 <sup>2</sup> brasses	e) (i) Esturgeon jaune (ii) Esturgeon noir	e) (i) 0 kg <sup>1</sup> (ii) 16 esturgeons noirs <sup>1</sup>	e) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup> (ii) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 1 <sup>2</sup> engin pour 20 <sup>2</sup> brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
g) Seine Maximum de 6 <sup>2</sup> engins pour 180 <sup>2</sup> brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>

(5.1) la partie comprise entre la pointe est de l'île d'Orléans et la limite est de Saint-Roch-des-Aulnaies sur la rive sud<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 5,7 cm maximum pour les guideaux Maximum de 16 <sup>2</sup> engins pour 2 083 <sup>2</sup> brasses	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Esturgeon noir (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	a) (i) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup> (ii) Du 15 décembre au 31 août <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup> (iv) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup> (v) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup>
b) Verveux Maximum de 4 <sup>2</sup> engins pour 40 <sup>2</sup> brasses	b) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Esturgeon noir (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	b) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	b) (i) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup> (ii) Du 15 décembre au 31 août <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup> (iv) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup> (v) Du 15 décembre au 14 avril <sup>1</sup>
c) Seine Maximum de 4 <sup>2</sup> engins pour 131 <sup>2</sup> brasses	c) (i) Anguille d'Amérique (i.1) Barbus de rivière (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Carpe (iv) Grand corégone (v) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (i.1) s/o (ii) 0 kg (iii) s/o (iv) s/o (v) s/o	c) (i) le 31 décembre de 23h à 24h <sup>1</sup> (i.1) le 31 décembre de 23h à 24h <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars (iii) le 31 décembre de 23h à 24h <sup>1</sup> (iv) le 31 décembre de 23h à 24h <sup>1</sup> (v) le 31 décembre de 23h à 24h <sup>1</sup>
d) Abrogé			
e) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 <sup>2</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 20 brasses Maximum de 560 <sup>2</sup> brasses	e) (i) Esturgeon jaune  (ii) Esturgeon noir	e) (i) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphe 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup> (ii) 3 631 esturgeons noirs pour les eaux des paragraphes (4.2) et (5.1) <sup>1</sup>	e) (i) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>  (ii) Du 10 juillet au 8 août et du 1 <sup>er</sup> octobre au 30 avril <sup>1</sup>
f) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 0 <sup>2</sup> engin pour 0 <sup>2</sup> brasse	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
g) Seine Maximum de 0 <sup>2</sup> engins pour 0 <sup>2</sup> brasses	g) Éperlan arc-en-ciel	g) s/o	g) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(6) la partie comprise entre la limite ouest de Sainte-Anne-de-la-Pocatière et le quai de Rivière-du-Loup sur la rive sud, à l'exception des eaux côtières sur une distance de 5 km en front de la rivière Ouelle et de la ligne de rivage de la rivière Saint-Jean à la pointe Iroquois<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 71 <sup>2</sup> engins pour 17 266 <sup>3</sup> brasses de guideaux	a) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup>
b) Abrogé			
c) Verveux Maximum de 10 engins pour 24 brasses de guideaux	c) (i) Anguille d'Amérique (ii) Éperlan arc-en-ciel (iii) Gaspereau (iv) Poulamon atlantique	c) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup>
d) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 10 engins pour 565 brasses	d) Alose savoureuse	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril
e) Filet Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 7 engins pour 275 brasses	e) Éperlan arc-en-ciel	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
f) Seine Maille de 3,2 cm minimum Maximum 1 engin pour 50 brasses	f) Éperlan arc-en-ciel	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
g) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 <sup>3</sup> cm Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 5 300 brasses	g) Esturgeon noir	g) 1 630 esturgeons noirs <sup>1</sup>	g) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai <sup>1</sup>

(6.1) la partie comprise par des droites reliant les points 47°23'49"N., 70°02'40"O. (rivière Saint-Jean), 47°24'02"N., 70°06'34"O., 47°28'16"N., 70°05'58"O., 47°27'55"N., 70°02'04"O. (pointe Iroquois), et de là, par une ligne suivant la rive sud, jusqu'au point 47°23'49"N., 70°02'40"O.<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 15 engins pour 3 489 brasses de guideaux	a) Anguille d'Amérique b) Éperlan arc-en-ciel c) Gaspereau d) Poulamon atlantique	a) s/o b) s/o c) s/o d) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 août b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 août c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 août d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 août

(7) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et L'Isle-Verte sur la rive sud<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Verveux Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 0 <sup>e</sup> engin	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 <sup>e</sup> cm Longueur d'un filet: 50 brasses Maximum de 300 brasses	b) Esturgeon noir	b) 20 esturgeons noirs <sup>1</sup>	b) Du 1 <sup>er</sup> septembre au 31 mai <sup>1</sup>

(8) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Saint-Fabien sur la rive sud<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 23 engins pour 659 brasses	Alose savoureuse	s/o	Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

(9) la partie comprise entre le quai de Rivière-du-Loup et Ruisseau-à-Rebours sur la rive sud, à l'exception:<sup>1</sup>

— des eaux côtières en aval de la rivière du Sud-Ouest et en amont d'une droite joignant la pointe du cap à l'Original et la pointe du cap du Corbeau;

— des eaux côtières en aval de la rivière Rimouski et en amont d'une ligne joignant l'extrémité du quai de Rimouski-Est et la pointe est de l'île Saint-Barnabé, suivant le pourtour sud de l'île Saint-Barnabé jusqu'à sa pointe ouest, puis joignant cette pointe et la pointe du cap où est érigée l'antenne de diffusion de la station de la radio de Rimouski;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Mitis et de la ligne de rivage sur une distance de 4 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 1,5 km en front de la rivière Matane et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de cette rivière;

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front des rivières Cap-chat et Sainte-Anne et de la ligne de rivage sur une distance de 2 km de part et d'autre de ces rivières

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Trappe Maille de 3,2 à 5,1 cm pour les guideaux Maximum de 38 <sup>e</sup> engins pour 7 663 <sup>e</sup> brasses	a) (i) Grand corégone (ii) Anguille d'Amérique (iii) Éperlan arc-en-ciel (iv) Poulamon atlantique	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) s/o (iv) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août <sup>1</sup> (iv) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 juillet <sup>1</sup>
b) Filet Maille de 3,2 minimum Maximum de 36 engins pour 777 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 31 août <sup>1</sup>
c) Abrogé			

(10) la partie comprise entre la pointe de l'Islet (48°08'04"N., 69°43'00"O.) et la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
Maximum de 0 <sup>e</sup> brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(11) la partie comprise entre la pointe à John (48°13'44"N., 69°33'13"O.) et le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
Maximum de 0 <sup>e</sup> brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(12) la partie comprise entre le cap Cran Noir (48°19'30"N., 69°24'11"O.) et la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 125 brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(13) la partie comprise entre la pointe du Moulin (48°23'56"N., 69°20'20"O.) et Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 120 <sup>e</sup> brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(14) la partie comprise entre Les Crans Rouges (48°34'03"N., 69°13'48"O.) et un point situé à 1 km au nord de la pointe des Fortin (48°38'48"N., 69°05'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 août
Maximum de 340 <sup>e</sup> brasses	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 août

(15) la partie comprise entre la pointe Laval (48°44'38"N., 69°02'45"O.) et le Cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
Maximum de 0 <sup>e</sup> brasse	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(16) la partie comprise entre le cran à Gagnon (48°48'22"N., 68°55'48"O.) et l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 150 <sup>3</sup> brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(17) la partie comprise entre l'anse Noire (48°51'20"N., 68°49'26"O.) et la pointe à Michel (48°55'08"N., 68°37'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 25 <sup>2</sup> brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(18) la partie comprise entre la pointe de l'anse des Aulnes (49°00'24"N., 68°36'54"O.) et la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 520 <sup>3</sup> brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 16 mai au 31 juillet
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 16 mai au 31 juillet

(19) la partie comprise entre la pointe Manicouagan (49°05'55"N., 68°11'27"O.) et la pointe Saint-Gilles (49°12'04"N., 68°08'42"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Trappe Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	b) Esturgeon noir	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	c) Poulamon atlantique	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(20) la partie comprise entre la rivière Saguenay et la rivière Pigou sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maximum de 700 <sup>3</sup> brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août
b) Seine Maximum de 2 engins pour 50 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août



**ARTICLE: 13.****EAUX: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) la partie comprise entre Ruisseau à-Rebours et Pointe-Saint-Pierre sur la rive sud, à l'exception:

— des eaux côtières sur une distance de 2 km en front de la rivière Madeleine et de la ligne de rivage du cap à l'Ours à la Petite rivière Madeleine;

— des eaux côtières en aval des rivières Dartmouth et York et en amont d'une droite joignant la pointe de Penouille et la pointe de Sandy Beach;

— des eaux côtières en aval de la rivière Saint-Jean et en amont d'une droite joignant la pointe du cap Haldimand et le viaduc du CN croisant la route 132 entre Douglastown et Seal Cove

— des eaux côtières en aval de la rivière de Mont-Louis et en amont d'une droite joignant le point (49°14'24"N., 65°44'58"O.) au point (49°14'14"N., 65°43'34"O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 3,8 cm minimum Maximum de 24 engins pour 440 brasses	a) Éperlan arc-en-ciel	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>
b) Seine Maille de 3,8 cm minimum maximum 2 engins pour 100 brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>

(2) la partie comprise entre la rivière Pigou et Kegaska sur la rive nord

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 23 engins pour 630 brasses	a) Omble de fontaine anadrome	a) s/o	a) Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 36 <sup>2</sup> engins pour 900 <sup>2</sup> brasses	b) Éperlan arc-en-ciel	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août <sup>1</sup>

(3) la partie comprise entre Kegaska et Blanc-Sablon sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 3,2 cm minimum Maximum de 240 <sup>2</sup> brasses	Éperlan arc-en-ciel	s/o	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 31 août

(3.1) la partie comprise entre Kegaska et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 120 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.2) la partie comprise entre la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 1 520 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.3) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 4 192 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

(3.4) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 5,1 à 7,6 cm Maximum de 2 571 brasses	Omble de fontaine anadrome	s/o	Du 16 juin au 31 juillet et du 16 septembre au 14 mai

#### ARTICLE: 14.

#### EAUX: Saint-Louis, Lac

(1) de part et d'autre du chenal de la voie maritime jusqu'à une profondeur minimale de 3 m ainsi que du côté sud-ouest de l'île Dorval (45°24'N., 73°48'O.)<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 500 brasses	a) (i) Barbue de rivière (ii) Carpe (iii) Esturgeon jaune	a) (i) s/o (ii) s/o (iii) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup> (ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup> (iii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Filet-trémail Maille de 8,25 cm et plus Longueur maximum d'un filet: 50 brasses Maximum de 200 brasses	b) (i) Anguille d'Amérique	b) (i) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

## (2) Îles de la Paix

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet-trémail Maille de 9 cm et plus Maximum de 50 brasses	a) (i) Anguille d'Amérique	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) Crapet de roche	(iv) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(ix) Suceur blanc	(xi) s/o	(ix) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
	(xi) Suceur rouge	(ix) s/o	(xi) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
b) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 100 brasses	b) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars
c) Seine Maille de 5 cm et plus Hauteur maximale de 6 m Maximum de 35 brasses	c) (i) Anguille d'Amérique	c) (i) s/o	c) (i) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(ii) Barbotte brune	(ii) s/o	(ii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iii) Barbue de rivière	(iii) s/o	(iii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(iv) Carpe	(iv) s/o	(iv) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
	(v) Meunier noir et meunier rouge	(v) s/o	(v) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vi) Crapet de roche	(vi) s/o	(vi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(vii) Crapet-soleil	(vii) s/o	(vii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(viii) Lotte	(viii) s/o	(viii) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(ix) Suceur blanc	(ix) s/o	(ix) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(x) Suceur jaune	(x) s/o	(x) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>
	(xi) Suceur rouge	(xi) s/o	(xi) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>

(3) rive sud du lac entre le ruisseau Saint-Jean et le bras sud-ouest de la rivière Châteauguay

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maille de 19 cm et plus Maximum de 100 brasses	Carpe	s/o	Du 16 juin au 14 mai <sup>1</sup>

(4) dans toutes les eaux du lac Saint-Louis

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Casier à écrevisses	Écrevisses	s/o	le 31 décembre de 23 h à 24 h

## ARTICLE: 15.

### EAUX: Saint-Pierre, lac

(1) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre, de l'archipel du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et le pont Laviolette, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 19 à 20,3 cm Maximum de 1 515 brasses	a) (i) Barbue de rivière	a) (i) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
	(ii) Carpe	(ii) s/o	(ii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
	(iii) Esturgeon jaune	(iii) 30 000 esturgeons jaunes pour les eaux de l'article 4, des paragraphes 12(2), (4.1), (4.2) et (5.1) et des paragraphes 14(1) et 15(1) <sup>1</sup>	(iii) Du 1 <sup>er</sup> novembre au 14 juin à 12 h <sup>1</sup>
	(iv) Esturgeon noir	(iv) 0 kg <sup>1</sup>	(iv) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
b) Seine Maximum de 10 <sup>3</sup> brasses	b) Ménés <sup>1</sup>	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 31 mars <sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Casier à écrevisses	c) Écrevisses	c) 30 000 kg	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Cage à anguille Maximum de 100 engins	d) Anguille d'Amérique	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>
e) Filet maillant Maille de 20,3 à 28 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)b) et 15(1)e)	e) Carpe et barbue de rivière	e) s/o	e) Du 14 juin au 30 avril <sup>1</sup>
f) Filet maillant Maille de 20,3 cm Maximum de 200 engins de 10 brasses chacun pour les eaux des alinéas 12(4.1)c) et 15(1)f)	f) Carpe et barbue de rivière	f) s/o	f) Du 16 juillet au 13 juin <sup>1</sup>

(2) les eaux du fleuve Saint-Laurent, du lac Saint-Pierre et de la baie Saint-François situées entre une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre, passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre et le pont Laviolette<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
Longueur maximum des guideaux: 10 brasses	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
Longueur maximum des ailes: 4 brasses	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
Maximum de 1 680 engins du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	d) Carpe	d) s/o	d) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	g) Écrevisses	g) 15 000 kg	g) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>

(3) les eaux du fleuve Saint-Laurent et de l'archipel du lac Saint-Pierre situées entre une ligne qui débute au point de rencontre de la route 158 avec la rive nord du fleuve Saint-Laurent, de là vers le sud en suivant ladite route jusqu'au quai du bateau-passeur Alençon-Sorel et de là en ligne droite se termine au quai du bateau-passeur Sorel-Alençon sur la rive sud du fleuve Saint-Laurent et une ligne qui débute à l'extrémité nord-est de la baie de l'île aux Grues sur la rive nord du lac Saint-Pierre passe par les extrémités nord-est des îles de la Girodeau, de l'île de la Traverse, de l'île aux Sables et de l'île Plate, la pointe des Îlets et se termine à l'embouchure de la rivière Yamaska sur la rive sud du lac Saint-Pierre, à l'exception des eaux des baies de l'île de Grâce et de l'île aux Corbeaux<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 680 engins du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mai et du 1 <sup>er</sup> septembre au 30 novembre; maximum de 2 100 engins du 1 <sup>er</sup> juin au 31 août, pour les eaux visées par les sous-articles (2) et (3)	a) Anguille d'Amérique	a) s/o	a) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	b) Barbotte brune	b) s/o	b) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	c) Barbue de rivière	c) s/o	c) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	d) Carpe	d) s/o	d) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	e) Meunier noir et meunier rouge	e) s/o	e) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	f) Crapets	f) s/o	f) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	g) Écrevisses	g) 5 000 kg	g) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	h) Grand corégone	h) s/o	h) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	i) Lotte	i) s/o	i) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	j) Perchaude	j) s/o	j) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	k) Suceur blanc	k) s/o	k) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	l) Suceur jaune	l) s/o	l) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	m) Suceur rouge	m) s/o	m) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>
	n) Poisson-castor	n) s/o	n) Du 15 juin au 31 août et du 1 <sup>er</sup> décembre au 17 avril <sup>1</sup>

(4) les eaux du chenal du Moine situé dans l'archipel du lac Saint-Pierre<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 1 engin	Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	s/o	Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre <sup>1</sup>

(5) la partie comprise entre le pont Laviolette et une droite joignant l'extrémité nord de l'île Moras sur la rive sud à la Pointe du Lac sur la rive nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant Maille de 13 à 15 cm Maximum de 5 engins pour 230 brasses	a) Alose savoureuse	a) s/o	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
b) Verveux Longueur maximum des guideaux: 10 brasses Longueur maximum des ailes: 4 brasses Maximum de 126 engins pour les eaux des articles 6, 6.1 et 11 et du paragraphe 15(5)	b) Lotte, meunier noir, meunier rouge, suceur blanc, suceur jaune et suceur rouge	b) s/o	b) Du 1 <sup>er</sup> février au 30 novembre

(6) les eaux du lac Saint-Pierre situées au sud du lac entre la pointe aux Pois et l'île Moras et délimitées à l'ouest par une ligne menée perpendiculairement entre la pointe aux Pois et une droite joignant l'île Moras et la Longue Pointe, cette dernière droite servant de limite nord<sup>1</sup>

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
Ligne dormante Hameçon de grosseur 5/0 Maximum de 2 000 hameçons	a) Anguille d'Amérique b) Barbue de rivière <sup>1</sup>	a) s/o b) s/o <sup>1</sup>	a) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril b) Du 1 <sup>er</sup> juillet au 30 avril <sup>1</sup>

## ARTICLE: 16.

### EAUX: Ungava

(1) Abrat (Ijjurittug), Rivière (59°14'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 1000 b) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(2) Akilasaaluk, Lac (59°03'N., 65°19'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 545 b) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(3) Allurilik, Rivière (59°23'N., 65°00'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 0 b) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

(4) Inuksulik, Lac (59°35'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant b) Trappe	a) Omble chevalier anadrome b) Omble chevalier anadrome	a) 0 b) 5 00 <sup>1</sup>	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet <sup>1</sup>

## (5) Napaartulik, Lac (59°08'N., 65°28'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 425	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## (6) Qarliik, Lac (58°57'N., 65°40'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## (7) Qijujjuujaat, Lac (59°22'N., 65°20'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 770	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

## (8) Sanirarsiq, Lac (59°12'N., 65°26'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 <sup>1</sup>	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

## (9) Sapukkait, Lac (59°28'N., 65°18'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 0	a) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 500 <sup>1</sup>	b) Du 1 <sup>er</sup> octobre au 31 juillet

## (10) Tasikallak, Lac (58°56'N., 65°23'O.)

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Filet maillant	a) Omble chevalier anadrome	a) 200	a) Du 1 <sup>er</sup> mai au 31 octobre
b) Trappe	b) Omble chevalier anadrome	b) 0	b) Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars

**ARTICLE: 17.****EAUX: Zones 4 à 7**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	a) (i) s/o (ii) s/o	a) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
b) Carrelet	b) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	b) (i) s/o (ii) s/o	b) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril



Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
c) Épuisette	c) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	c) (i) s/o (ii) s/o	c) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
d) Nasse	d) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	d) (i) s/o (ii) s/o	d) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril
e) Seine	e) (i) Éperlan arc-en-ciel (ii) Autres poissons-appâts	e) (i) s/o (ii) s/o	e) (i) Du 1 <sup>er</sup> avril au 15 mai (ii) Du 1 <sup>er</sup> avril au jeudi veille du quatrième vendredi d'avril

**ARTICLE: 18.****EAUX: Zones 8 à 14, 21 et 25**

Engin autorisé	Espèce	Contingent	Période de fermeture
a) Bourolle	a) Poissons-appâts	a) s/o	a) le 31 décembre de 23 h à 24 h
b) Carrelet	b) Poissons-appâts	b) s/o	b) le 31 décembre de 23 h à 24 h
c) Épuisette	c) Poissons-appâts	c) s/o	c) le 31 décembre de 23 h à 24 h
d) Nasse	d) Poissons-appâts	d) s/o	d) le 31 décembre de 23 h à 24 h
e) Seine	e) Poissons-appâts	e) s/o	e) le 31 décembre de 23 h à 24 h

**ANNEXE II****PÊCHE COMMERCIALE DU SAUMON ATLANTIQUE ANADROME****ARTICLE: 1.****NOM ET POSITION: Baleine, Rivière à la (58°15'N., 67°35'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

**ARTICLE: 2.****NOM ET POSITION: Koksoak, Rivière (58°32'N., 68°10'O.)**

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

**ARTICLE: 3.**

Abrogé

**ARTICLE: 4.****NOM ET POSITION: Saint-Laurent, Golfe du**

(1) à (16) Abrogés

(17) la partie comprise entre la pointe Milne (50°13'18"N., 60°18'58"O.) et la pointe ouest du détroit de Ouapitagon (50°11'40"N., 60°09'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 90 <sup>3</sup> brasses à l'exclusion des ailes	180 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(18) la partie comprise entre la pointe est du havre Jolliet (50°25'46"N., 59°45'25"O.) et un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 270 brasses à l'exclusion des ailes	160 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(19) la partie comprise entre un point situé à l'extrême ouest de la baie Plate (50°39'02"N., 59°20'35"O.) et la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 201 <sup>2</sup> brasses à l'exclusion des ailes	116 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(20) la partie comprise entre la pointe nord-est de l'île du Grand Rigolet Est (50°42'31"N., 59°13'45"O.) et un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(21) la partie comprise entre un point situé à l'est du havre Portage (50°46'08"N., 59°01'26"O.) et un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Query (50°59'33"N., 58°53'07"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 401 <sup>3</sup> brasses à l'exclusion des ailes	192 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(22) la partie comprise entre un point situé à 4,5 km à l'ouest des îles Query (50°59'33"N., 58°53'07"O.) et la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 136 <sup>2</sup> brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(23) la partie comprise entre la pointe sud-est de l'île aux Graines (51°05'14"N., 58°38'41"O.) et la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 461 <sup>3</sup> brasses à l'exclusion des ailes	380 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(24) la partie comprise entre la pointe Giroux (51°11'44"N., 58°20'50"O.) et la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(25) la partie comprise entre la pointe ouest de la baie Napetipi (51°16'36"N., 58°10'10"O.) et la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(26) la partie comprise entre la pointe est de l'anse Grassy (51°17'26"N., 58°05'40"O.) et un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(27) la partie comprise entre un point situé à 1,75 km à l'est de l'anse Grant (51°18'57"N., 57°59'30"O.) et un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 772 <sup>3</sup> brasses à l'exclusion des ailes	980 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(28) la partie comprise entre un point situé à l'est de la passe Champlain (51°26'19"N., 57°42'05"O.) et la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 0 <sup>2</sup> brasse à l'exclusion des ailes	0 saumon <sup>1</sup>	Du 1 <sup>er</sup> avril au 31 mars <sup>1</sup>

(29) la partie comprise entre la pointe Scramble (51°25'43"N., 57°35'02"O.) et la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 75 <sup>3</sup> brasses à l'exclusion des ailes	200 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(30) la partie comprise entre la pointe des Cinq Lieues (51°25'55"N., 57°30'00"O.) et un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 40 <sup>2</sup> brasses à l'exclusion des ailes	40 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

(31) la partie comprise entre un point situé à 4 km à l'est de la pointe Rocheuse (51°28'48"N., 57°22'30"O.) et un point situé dans le havre Job's Room (51°25'25"N., 57°07'55"O.) sur la rive nord

Engin autorisé	Contingent	Période de fermeture
Filet maillant Maximum de 420 <sup>2</sup> brasses à l'exclusion des ailes	748 saumons <sup>1</sup>	Du 24 août au 30 juin <sup>1</sup>

32016

Gouvernement du Québec

### Décret 481-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses de Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières est fixé à 50;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article, édicté par l'article 3 du chapitre 54 des lois de 1997, le gouvernement peut, sur la recommandation conjointe du ministre de l'Industrie et du Commerce, du ministre des Finances et du ministre de la Sécurité publique, modifier le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances et ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre de la Sécurité publique:

QUE soit fixé à 65 le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo qui peuvent être détenus à la piste de courses de Trois-Rivières.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32031

Gouvernement du Québec

### Décret 482-99, 28 avril 1999

CONCERNANT le nombre maximum d'appareils de loterie vidéo à la piste de courses d'Aylmer

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 20.1.1 de la Loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement (L.R.Q., c. L-6), modifié par l'article 3 du chapitre 54 des lois de